

A.6488.
17 SEP. 2004

2004B/403.

STATUTS

A L'ORIENTAL S.à.R.L.

Société A Responsabilité Limitée

Siège social : 61, rue Saint Aloyse 67100 STRASBOURG

LES SOUSSIGNÉS,

- MR. MONTASSAR Ahmed, né le 10 février 1957 à METAMEUR (Tunisie) ,
nationalité Française, marié sous le régime de la communauté des biens,
demeurant :
5, rue Tiergarten - 67000 STRASBOURG
- MR. BOUDHIL Zouhair, né le 26 février 1972 à RAS SUINA (Tunisie) ,
nationalité Française, marié sous le régime de la communauté des biens
réduits aux acquêts, demeurant :
28, rue de Fréland - 67100 STRASBOURG

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée (S.À.R.L.) ,
devant exister entre eux et toutes autres personnes qui viendraient ultérieurement à
acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment
avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport
fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

BZ

MA

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les dispositions du livre II du Code de Commerce relatives au droit des sociétés et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet directement ou indirectement, en tous pays :

Restaurant à spécialité, de type traditionnelle, plats à emporter ainsi que livraison à domicile

Et en général, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet et à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La participation de la société à toutes entreprises créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait de concourir à la réalisation de l'objet social ou d'en faciliter l'extension ou le développement, et ce par tous moyens.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : "A L'ORIENTAL"

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.À.R.L." et de l'énonciation du capital social.

La dénomination sociale pourra également être accompagnée ou complétée par tel sous-titre ou dénomination commerciale que l'assemblée des actionnaires jugera convenable.

B2

MA

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

61, rue Saint Aloyse
67100 STRASBOURG

L'attestation de domiciliation signée du propriétaire des lieux est fournie en annexe des présents statuts.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

La société peut créer des établissements secondaires, succursales, bureaux et agences partout sans qu'il puisse en résulter aucune dérogation à l'attribution de juridiction établie ci-après.

Article 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre de commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2005.

Article 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée. Le premier exercice sera clôturé le 30 juin 2005.

32

MA

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS

Les associés apportent à la société la somme de 1500 € répartis comme suit :

- MR. Ahmed MONTASSAR apporte en numéraire la somme de 750 €
- MR. Zouhair BOUDHIL apporte en numéraire la somme de 750 €

La somme de 1500 € correspondantes à 100 % du capital social a été déposée AU CREDIT MUTUEL ST JEAN, rue Maire Kuss à STRASBOURG, sur un compte ouvert au nom de la société en formation. L'attestation délivrée par la banque est jointe en annexe des présents statuts.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **1500 €**

Il est divisé en **150** parts de **10 €** chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- à MR. Ahmed MONTASSAR 75 parts
Numérotées de 1 à 75
- à MR. Zouhair BOUDHIL 75 parts
Numérotées de 76 à 150
- **Total des parts formant le capital social 150 parts**

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par tous moyens et voies de droit.

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être réduit par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas des pertes constatées. En aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'équité des associés.

BA

MA

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

Article 10 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Article 11 - Forme des cessions de parts

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 12 - Agrément des tiers

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

- Associés
- Conjoints
- Ascendants
- Descendants

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Elles ne pourront faire l'objet ni d'un séquestre, ni d'un nantissement quelconque sauf accord de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Article 13 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

Article 14 – Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.



CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 15 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, par décision collective ordinaire des associés.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Monsieur Ahmed MONTASSAR demeurant 5 rue Tiergarten STRASBOURG (67000) et Monsieur Zouhair BOUDHIL demeurant 28 rue Fréland STRASBOURG (67100) sont nommés gérants de la société pour une durée indéterminée.

Leur rémunération sera fixée par la prochaine Assemblée.

Monsieur Ahmed MONTASSAR et Monsieur Zouhair BOUDHIL déclarent accepter les fonctions de gérants et déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

BZ

MB

Article 16 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article L 223-35 du code de commerce, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

RZ

MD

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

Article 18 - Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés conformément à L223-19 du code de commerce.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 19 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 - Comptes courants d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 18. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

BZ

MA

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES

DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 21 - Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la Loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieux et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

Article 22 - Participation des associés aux décisions

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 23 - Approbation des comptes

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 24 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette

BZ

MP

majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Article 25 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié plus une voix des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié plus une voix des parts sociales pour les augmentations de capital de toute nature ou par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Article 26 - Consultations écrites – Décisions par acte

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 24 et 25 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.



CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 27 - Affectation des résultats

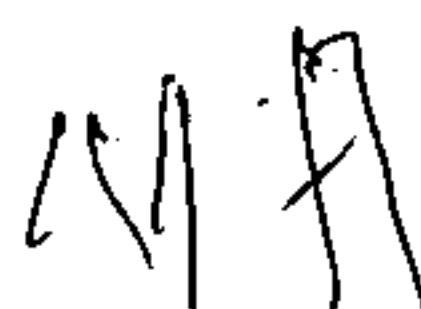
Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.



CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

Article 28 - Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 29 - Dissolution

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 30 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 31 - Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.



CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

Article 32 - Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

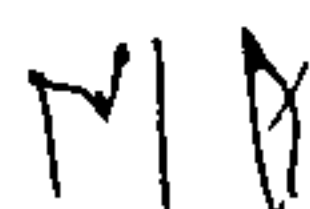
Article 33 - Pouvoir

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce.

Cependant, s'il a été accompli des actes avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, ceux-ci seront énoncés dans les présentes.

Les soussignés donnent par les présentes, mandat à **Monsieur Ahmed MONTASSAR** et à **Monsieur Zouhair BOUDHIL**, avec la faculté de substitution dans tout ou partie de ses pouvoirs à l'effet de prendre pour compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements suivants :

- le mandataire ayant tous pouvoirs pour définir la désignation exacte des biens dont il s'agit, et de déterminer toutes clauses et conditions des actes d'acquisition,
- négocier et contracter tous emprunts nécessaires pour financer cette acquisition et les frais, ainsi que les travaux de modifications et d'aménagement, et tous investissements ultérieurs, et ceci pour le temps, moyennant le taux d'intérêts et sous les charges et conditions que le mandataire déterminera ; à la sûreté des sommes empruntées, consentir toutes les garanties hypothécaire et autres, à la charge des biens à acquérir, et de tous autres appartenant à la société,
- réaliser toutes les opérations courantes (courrier, banque, administration, etc.) et conférer au profit de toutes personnes que le mandataire avisera, toutes procurations générales et spéciales pour ces opérations,
- effectuer toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements,



- l'immatriculation de la société vaudra reprise par elle de ces engagements,
- par dérogation aux lois en vigueur, les associés conviennent expressément que, pour le cas de non immatriculation de la société dans un délais de huit mois à compter des actes et engagements contractés en vertu du mandat qui précède, lesdits actes et engagements seront réputés avoir été souscrits à titre personnel par les associés avec stipulation expresse de solidarité entre eux,
- tous pouvoirs sont en outre donnés au gérant pour remplir toutes formalités de publicités prescrites par la loi et les règlements.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce emportera, de plein droit reprise par elle desdits engagements.

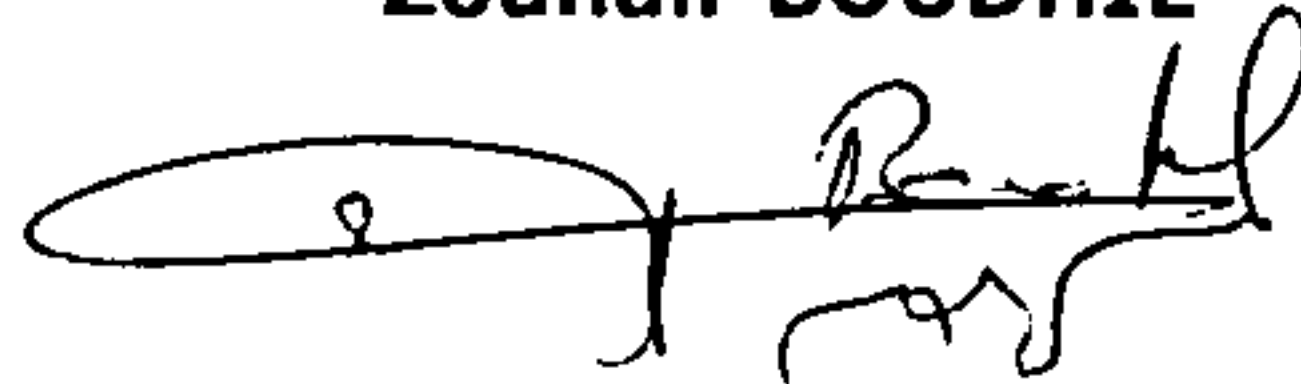
Fait à Strasbourg

Le 21 mai 2004

Ahmed MONTASSAR



Zouhair BOUDHIL



En cinq exemplaires originaux

Nombre d'annexes : 1 dont

- Attestation dépôt du capital en numéraire au Crédit Mutuel

NOMINATION DE GERANT

Les soussignés :

1. Mr MONTASSAR Ahmed, née le 10 février 1957 à METAMEUR (Tunisie), nationalité française, demeurant 5 rue Tiergarten 67000 STRASBOURG
2. Mr BOUDHIL Zouhair, né le 26 février 1972 à RAS SUINIA (Tunisie) de nationalité française, demeurant 28 rue de Fréland 67100 STRASBOURG

Conformément aux dispositions des articles L 222-18 et suivants du Code de Commerce et des statuts de la Société A L'ORIENTAL en formation, capital de 1500 Euros, dont le siège social sera fixé au 61 rue Saint Aloyse à STRASBOURG (67100) procèdent à la nomination suivante :

1. Mr MONTASSAR Ahmed et Mr BOUDHIL Zouhair associés de la société A L'ORIENTAL S.A.R.L., sont nommés gérants de ladite société.
2. La durée du mandat de la gérance n'est pas limitée
3. La rémunération des co-gérants sera fixée ultérieurement par décision de la collectivité des associés

Fait à Strasbourg
Le 21 mai 2004

Mr MONTASSAR Ahmed
Bon pour acceptation des fonctions de gérant
De la société A L'ORIENTAL

Mr BOUDHIL Zouhair
Bon pour acceptation des fonctions de gérant
De la société A L'ORIENTAL

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Enregistré à : STRASBOURG-NEUDORF
Le 17/06/2004 Bordereau n°2004/209 Case n°2

Ext 746

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

Le Contrôleur

[Signature]

[Signature]

Bon pour acceptation des fonctions de gérant